



Numéro de résolution:	2024-11-312
Date d'entrée en vigueur:	12-11-2024
Unité administrative responsable:	GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
Numéro de la directive:	DIR-24-01

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS, AU SEIN DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT

Modifications incluses dans ce document		
Numéro de résolution	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
2024-11-312	12-11-2024	12-11-2024

Introduction

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « Charte »). C'est la Politique linguistique de l'État qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité. Elle a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023 et selon l'annexe I de la *Charte*, celle-ci s'applique aux organismes municipaux et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de L'Île-Perrot (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit conformément aux dispositions de la *Charte* adopter une directive décrétant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.¹

1. Principes généraux

Selon le principe général de la *Charte*, toute communication écrite ou orale des services municipaux de la Ville doit être exclusivement en français.

Toutefois, dans certaines situations, la *Charte* accorde à la Ville le droit d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, lorsque la *Charte* et ses règlements le permettent spécifiquement, la Ville peut, si elle l'estime nécessaire, communiquer dans une autre langue que la langue officielle.

L'existence de la possibilité d'utiliser une autre langue ne doit pas en entraîner une utilisation systématique. Il s'agit du principe de retenue.

2. Cadre de référence

Le cadre de référence de la directive est basé sur les documents suivants :

- *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14);
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, RLRQ, c. C11, r. 5.1 ;
- Politique linguistique de l'État.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration » https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf.

3. Modalités et fonctionnement

Dans les cas où la *Charte* accorde la possibilité d'utiliser une langue autre que le français, le membre du personnel de la municipalité doit :

- S'assurer que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français ;
- S'assurer que l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

4. Exceptions liées à l'utilisation d'une autre langue que le français

La *Charte* prévoit que la Ville peut utiliser une autre langue que le français dans le cadre de ses interactions avec les personnes physiques. Ces exceptions peuvent être applicables selon le statut de la personne elle-même ou dans des situations particulières.

4.1 Personnes visées par les exceptions

Les personnes avec lesquelles un membre du personnel de la Ville peut communiquer dans une autre langue que le français sont les suivantes :

4.1.1. Personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais

- La personne qui s'est vu délivrer le document *Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais* du ministère de l'Éducation du Québec.
- S'applique seulement si la personne admissible en fait expressément la demande.
- Ne s'applique pas aux autorisations temporaires.

4.1.2. Personnes qui correspondaient seulement en anglais avec l'Administration avant le 13 mai 2021.

- La personne physique avec laquelle l'administration communiquait uniquement en anglais avant le 13 mai 2021 relativement à un dossier la concernant.

4.1.3. Autochtones

- Les autochtones ainsi que les organismes visés à l'article 95 de la Charte.

4.1.4. Personnes immigrantes

- La personne immigrante, afin de lui fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise.
- Ne s'applique que durant les six mois suivants l'arrivée de la personne immigrante au Québec. Par la suite, la Ville doit utiliser exclusivement le français en prenant les mesures nécessaires.

4.2 Situations particulières visées par les exceptions

4.2.1. Santé, sécurité publique et principes de justice naturelle

- Cette exception s'applique, peu importe qu'il s'agisse d'une personne physique visée par les exceptions ou non, dans l'une des situations suivantes :
 - La santé l'exige (santé publique, soins et services pour protéger l'intégrité d'une personne, etc.) ;
 - La sécurité publique l'exige (incendies, catastrophes naturelles, infractions, etc.) ;
 - Les principes de justice naturelle l'exigent.

4.2.2. Extérieur du Québec

- Cette exception s'applique lorsque la Ville contracte, fournit des services ou entretient des relations à l'extérieur du Québec.

5. Mise à jour de la directive

La présente directive doit être mise à jour au moins tous les cinq ans. Sa révision peut être effectuée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

6. Adoption et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.